Zeitschrift: Wissen und Leben
Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft
Band: 11 (1912-1913)

Artikel: Le droit d'auteur
Autor: Combe, Edouard
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-750552

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

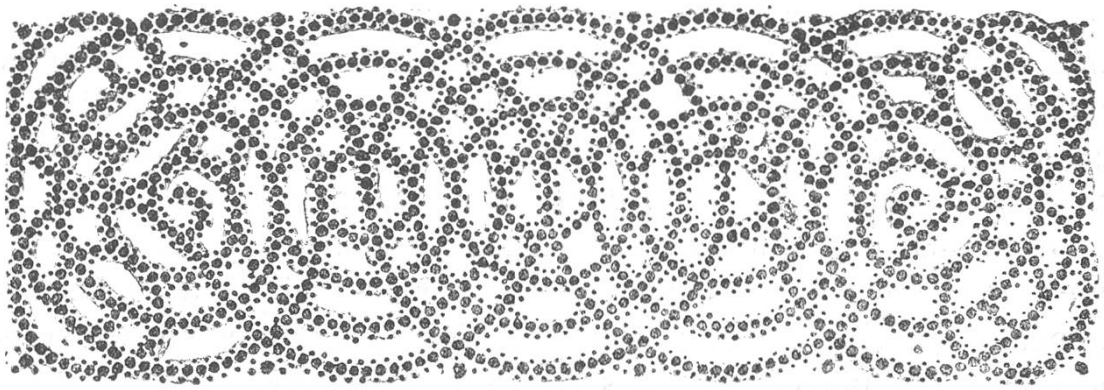

LE DROIT D'AUTEUR

Le département fédéral de justice et police a élaboré un projet de loi destiné à remplacer la loi de 1883 sur le droit d'auteur. Ce projet, préparé par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, a déjà été soumis à l'examen d'une commission d'experts où se coudoyaient des représentants des intérêts les plus divers: hôteliers, sociétés de chant, musiques militaires, fabricants de boîtes à musique, photographes, directeurs de musées d'arts et métiers, etc. Il y avait en outre des juristes, spécialistes en la matière; il y avait même un représentant de la presse, un autre des musiciens, un des peintres, mais pas un des écrivains ni des auteurs dramatiques[1]). En somme, les intéressés directs, soit les créateurs de la propriété intellectuelle, étaient en minorité infime, alors que la majorité comprenait tous ceux qui ont un intérêt quelconque à *exploiter* la propriété ainsi créée. Et en réalité le projet présenté à la commission, de même que la loi de 1883, produit l'impression d'une machine destinée à défendre le public contre les auteurs beaucoup plus que d'une loi de protection pour ces mêmes auteurs.

C'est un peu là une fatalité démocratique. L'œuvre de l'esprit s'adresse à la masse, à l'électorat tout entier. La grande majorité du peuple, qui vote les lois, a intérêt à user le plus librement possible des œuvres de peinture, de sculpture, d'architecture, de musique et de littérature, alors que les auteurs ne sont qu'une minorité négligeable, qui n'entre pas en ligne de compte au point de vue électoral. Dans ces conditions, on peut prévoir d'avance

---

[1]) Cet article était prêt à paraître quand est venue la nouvelle de la nomination de MM. R. Morax et F. Martin comme représentants des littérateurs dans la commission d'experts.

que, quelle que soit la loi votée, elle consacrera la spoliation plus ou moins complète de cette minorité au profit de la majorité. Je suis peut-être pessimiste, mais j'ai la conviction que si la Suisse, en cette matière, n'était pas strictement limitée par des conventions internationales sur lesquelles la démagogie, si facilement déchaînée par quelques beaux parleurs habiles à exciter les appétits, n'a aucune prise, nous resterions longtemps encore sous le régime du pillage légal des ouvriers de l'esprit.

Mais il y a la convention de Berne, revisée en dernier lieu par la convention de Berlin, et les stipulations de cette convention nous brident: en dépit des démagogues en quête de suffrages de chanteurs, de „bombardons“ et de maîtres d'hôtel, la curée ne pourra être que partielle. Les auteurs, habitués dès longtemps à l'exploitation de leur œuvre, n'attendent pas monts et merveilles du nouveau projet de loi; ils sont peu exigeants par nécessité et tout prêts à se déclarer satisfaits si la loi nouvelle fait justice des plus criantes parmi les iniquités que consacrait la loi de 1883. En vue d'obtenir ce résultat, les littérateurs et dramaturges, qui jusqu'ici s'étaient toujours laissé tondre sans mot dire, viennent de suivre l'exemple des musiciens et de s'associer. Tant mieux. Ce n'est que par une action combinée persévérante et énergique de tous les créateurs intellectuels, action qui devra s'exercer surtout sur l'opinion, sur la conscience du peuple, que le vote d'une loi à peu près convenable pourra être assuré. Le corps électoral est en effet une masse mouvante, influençable pour le bien comme pour le mal — plus difficilement pour le premier que pour le second malheureusement. Il est très facile de jouer sur la corde de ses intérêts et d'exciter ses penchants les moins nobles; il l'est moins de faire vibrer son sens de l'équité et de la beauté, mais ce n'est cependant pas impossible, et c'est à cette tâche que doivent s'appliquer ceux qui souhaitent de voir notre législation sur la propriété intellectuelle s'inspirer de principes de justice et de loyauté.

* * *

Que demandent en somme les auteurs? A être traités, eux et leurs confrères des autres pays signataires de la convention de Berne, aussi bien en Suisse que dans les pays étrangers. Pas davantage. Il y a là une simple question de loyauté. Les con-

ventions internationales doivent présenter pour tous les contractants des avantages à peu près égaux; sous leur régime, il ne doit y avoir ni privilégiés, ni dupes. Or il est facile de prouver qu'il n'en est pas ainsi à l'heure actuelle. Les auteurs ont sur leur œuvre des pouvoirs beaucoup plus étendus en France et en Allemagne qu'en Suisse. Il est vrai qu'en France et en Allemagne, la législation n'a pas à tenir compte du referendum et que les conseils législatifs de ces pays, où les cercles intellectuels sont forcément plus largement représentés que dans le corps même de la nation, peuvent imposer à la masse des dispositions légales que ne supporterait pas notre démocratie directe, encore insuffisamment mûre pour saisir les délicats problèmes moraux touchés par la question. Les auteurs le comprennent et l'admettent, au moins à titre provisoire: l'éducation du peuple en la matière ne peut se faire que graduellement.

Il y a toutefois un minimum d'exigences auquel ils doivent tenir ferme, sous peine d'abdiquer. Pratiquement, ce minimum c'est aujourd'hui la suppression du tantième légal.

* * *

Ici, deux mots sur la nature de la propriété intellectuelle s'imposent. J'ouvre donc une parenthèse. La propriété intellectuelle est le droit de propriété d'un auteur sur son œuvre; en particulier, selon le droit français — le plus simple et cependant le plus complet sur la matière — le droit d'en autoriser la publication, ou s'il s'agit d'une œuvre dramatique, la représentation publique. Toutefois l'on a reconnu d'emblée qu'il s'agissait là d'un droit d'un genre particulier, non entièrement assimilable à la propriété d'objets mobiliers ou immobiliers. Aucune législation jusqu'ici n'a tenté d'en faire un droit perpétuel. Alors que la propriété d'un objet ou d'un terrain passe entière aux héritiers du possesseur, on a reconnu à la propriété d'une œuvre de l'esprit un caractère tellement personnel qu'il n'a pas paru possible de la faire passer intacte à des héritiers qui n'ont contribué en rien à sa constitution.

Toutes les législations consacrent le principe de l'extinction de la propriété intellectuelle au bout d'un certain nombre d'années, qui sont comptées lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire ou musicale à dater de la mort de l'auteur: première différence entre

la propriété de l'auteur et celle d'un objet ou d'un domaine. Une autre distinction réside dans le caractère inaliénable de certaines parties du droit de l'auteur: celui-ci n'a pas le droit de se dessaisir complètement de sa propriété.

Aucune propriété ne peut au demeurant être considérée comme absolue. On sait toutes les restrictions apportées par la loi à l'exercice de la propriété foncière. Le propriétaire d'un bien fonds ne peut y bâtir à sa guise, il est bridé par une multitude de prescriptions très strictes. Il peut en outre être exproprié pour cause d'utilité publique. Même la propriété mobilière n'est pas exempte de toute limitation. Qu'est-ce que l'impôt, sinon une expropriation partielle de l'individu au bénéfice de la collectivité? Et en nombre de cas prévus, entre autres en cas de guerre, les particuliers sont soumis à des réquisitions qui sont à leur droit de propriétaires une atteinte directe.

On peut donc *a priori* admettre la légitimité de certaines limitations au droit individuel du propriétaire d'une œuvre littéraire ou musicale. Nous avons vu une de ces limitations: celle qui a trait à la durée de ce droit. La législation en consacre d'autres, qui varient d'un pays à l'autre et l'on ne peut d'emblée les déclarer injustifiées; il convient de les examiner une par une et de peser les raisons qui les ont fait admettre. Certains pays, la Suisse surtout, ont été trop loin et parmi les limitations que notre loi consacre, il en est qui équivalent vraiment à l'expropriation totale: telle la stipulation de l'art. 7 de la loi de 1883 qui dit que la représentation ou l'exécution d'une œuvre ne peut être interdite si le paiement d'un tantième très bas (2 %) de la recette est assuré à l'auteur. C'est à bon droit que les auteurs se plaignent d'être dépouillés par une clause de ce genre. La loi peut mettre certaines conditions dictées par l'intérêt général à l'exercice du droit d'auteur; elle ne peut légitimement obliger un auteur à vendre son œuvre au premier venu à prix fixe, le même quelle que soit la valeur ou la nature de l'œuvre. Notez en effet que la loi suisse n'établit aucune différence entre une polka et un drame, entre une chanson de café-concert et une symphonie. Elle se moque des raisons d'ordre moral ou esthétique qu'un auteur peut avoir de s'opposer à ce qu'il considère comme la profanation de son œuvre. Elle est brutalement égalitaire, bé-

otienne et matérielle. Et l'on a peine à comprendre que des hommes cultivés — car nous voulons supposer tels les représentants que nous envoyons aux Chambres — aient pu voter un texte pareil.

Il est à remarquer en effet que l'expropriation des auteurs dans le cas particulier ne peut pas même invoquer l'excuse de l'intérêt général. Que la loi oblige les auteurs à renoncer à leur droit d'exécution s'il s'agit de fêtes patriotiques ou de soirées de bienfaisance, la chose peut être ressentie comme un outrage immérité, car pareil sacrifice est consenti sans contrainte dans les pays qui nous entourent, et les auteurs ne sont jamais sourds lorsqu'on fait appel à leur patriotisme ou à leur charité; mais enfin l'on peut à la rigueur justifier pareille mesure par l'intérêt public. Obliger par contre un compositeur ou un auteur dramatique à livrer son œuvre à prix fixe au premier entrepreneur de spectacles ou de concerts venu, afin que celui-ci puisse s'en faire des rentes, c'est un acte d'expropriation pour cause d'intérêt privé, c'est-à-dire une monstruosité juridique.

C'est bien cependant l'intérêt public que l'on a invoqué pour légitimer la stipulation de la loi de 1883 que nous attaquons. On a prétendu protéger les sociétés d'amateurs contre les agissements des sociétés que les auteurs ont constituées pour assurer la perception de leurs droits fiscaux d'exécution. En réalité nos sociétés d'amateurs n'ont jamais couru aucun danger, les sociétés de perception ayant pour loi de traiter les sociétés d'amateurs avec la plus grande mansuétude. Un ou deux écarts d'un agent maladroit n'infirment en rien cette règle et il n'est pas une société de chez nous qui ait eu vraiment à souffrir d'exactions. Certaines réclamations des auteurs contre lesquelles on a violemment récriminé étaient en réalité tout à fait justifiées et ne menaçaient en rien les sociétés, ni dans leur existence, ni même dans leurs intérêts bien entendus.

Il n'y avait en tout cas aucune bonne raison d'inscrire dans la loi, sous prétexte de sauvegarder les intérêts des société d'amateurs, une stipulation dont devaient surtout profiter des spéculateurs de toute sorte. Ce n'est pas en effet sur les sociétés d'amateurs que les auteurs ont jamais compté pour retirer un juste prix de leur œuvre, mais bien sur les directeurs de concerts et de spectacles.

En admettant même que certaines fautes individuelles aient été commises ici ou là, de nature à expliquer sinon à justifier les craintes des sociétés d'amateurs, on peut carrément taxer d'injustifiées, par contre, les réclamations des hôteliers, entrepreneurs privés ceux-là, qui sont parmi les plus acharnés à réclamer des mesures d'expropriation contre les auteurs et opposent une résistance désespérée à des exigences parfaitement légitimes et même modestes, si l'on tient compte des bénéfices réalisés dans notre pays par l'industrie hôtelière. Il est facile de prouver par des chiffres que nos hôtels n'ont jamais été plus mal traités que ceux de l'étranger, bien au contraire. Or à l'étranger, le système du libre contrat entre sociétés d'auteurs et grands hôtels fonctionne sans accroc, à la satisfaction générale.

En fait, avec les sociétés d'amateurs, vocales ou instrumentales, l'accord est possible, des tractations récentes l'ont démontré. La résistance des hôteliers, par contre, semble devoir être irréductible. Reste à voir si les représentants d'une industrie, honorable sans doute et fort importante au point de vue économique, réussiront à imposer au pays entier une mauvaise loi, simplement pour donner satisfaction aux intérêts personnels d'une minorité riche et influente. Notons en passant qu'il suffirait que nos hôteliers acceptassent d'être traités sur le même pied que leurs confrères des pays voisins pour que l'entente avec la société des auteurs se fît instantanément. Or la loi que l'on prépare actuellement a précisément pour but de rendre, autant que faire se peut, uniforme l'exercice du droit d'auteur dans les divers pays signataires de la convention de Berne. Si l'on cédait aux réclamations des hôteliers, ce but serait manqué et notre loi consacrerait une inégalité de traitement flagrante.

* * *

Il faut maintenant examiner à part le cas des auteurs dramatiques. Ils ont peut-être une part de responsabilité dans l'introduction de l'article 7 dans notre loi de 1883 et il dépend d'eux dans une certaine mesure de faire disparaître ce fâcheux solécisme de notre législation. J'ai en vue surtout les auteurs de langue française et ce qui va suivre n'intéresse directement que la Suisse romande. Certaines pratiques des auteurs dramatiques français peuvent en effet être considérées à bon droit comme une

menace à des intérêts très légitimes, et non seulement à des intérêts privés, mais à l'intérêt de la culture publique.

Nous avons vu que la loi de 1883 ne fait aucune distinction entre les œuvres dramatiques et les autres productions littéraires ou musicales. Or toute sorte de raisons militent en faveur d'un régime spécial. Les œuvres de théâtre ne sont pas faites pour être lues; la publication n'est pas leur mode de divulgation normal. Elles sont faites pour être jouées, et par la force des choses elles ne peuvent être convenablement jouées que dans un petit nombre d'établissements spécialement construits et aménagés à cet effet. Ces œuvres sont faites pour les théâtres, et les théâtres sont faits pour elles. S'il n'y avait pas de théâtres, personne n'écrirait de pièces de théâtre; et si les auteurs dramatiques usaient de leur droit d'exécution pour interdire à un théâtre la représentation de toutes les œuvres ne faisant pas partie du domaine public, ce théâtre devrait immédiatement fermer ses portes. Dans la pratique le fait ne s'est jamais produit, parce que les auteurs dramatiques ont intérêt à ce qu'il y ait des théâtres pour les jouer; mais depuis un certain nombre d'années il s'est produit des abus qui ont causé à de nombreux théâtres un préjudice irrémédiable et qui, s'ils devaient s'aggraver ou simplement se perpétuer, auraient pour conséquence inévitable une intervention de la loi pour limiter le droit des auteurs dramatiques. Si les auteurs veulent qu'on respecte leurs droits à eux, ils ne doivent pas imprudemment jouer avec le droit des théâtres à l'existence, car ce droit existe et veut être reconnu.

Les théâtres sont aujourd'hui dans nos villes un élément de culture indispensable. La communauté qui les a construits consent souvent des sacrifices considérables pour leur permettre de subsister et de maintenir un niveau artistique digne de leur public. Si les auteurs dramatiques, mal conseillés, adoptent des mesures de nature à rendre aux théâtres la vie impossible, il est certain que la communauté se défendra, et pour se défendre se verra contrainte d'inscrire dans la loi des restrictions au droit, restrictions que nous préférerions ne pas y voir. On peut donc affirmer que dans une large mesure le sort de notre législation sur le droit d'auteur est dans la main des auteurs dramatiques. Selon qu'ils se montreront disposés à user équitablement de leur droit où à

en faire un abus coupable, la loi leur sera plus ou moins favorable. Or ils en ont grandement mésusé en France, et l'état de choses qu'ils ont provoqué dans ce pays n'est pas pour nous engager à imiter la législation française, si admirable qu'elle soit au point de vue strictement juridique.

* * *

Quel est cet état de choses? Tout simplement ceci: à part de rares scènes dans des villes comme Lyon, Marseille, Bordeaux, il n'y a plus de théâtre de comédie digne de ce nom en France. Tous les théâtres de comédie de province ont été tués par les tournées dramatiques, et cela grâce à un flagrant abus du droit de représentation.

L'esprit du droit de représentation est de laisser l'auteur décider si la représentation de son œuvre qu'on lui demande d'autoriser est de nature à satisfaire ses exigences artistiques, et subsidiairement, si la participation qu'on lui offre aux recettes encaissées avec son œuvre est suffisante. Tant que les auteurs exercent leur droit dans cet esprit, aucun reproche ne peut leur être adressé.

Ils abusent par contre de leur droit légal en interdisant la représentation de leur œuvre alors que toutes les garanties de bonne exécution leur sont fournies et qu'un pourcentage équitable leur est offert sur le produit des représentations. C'est cependant ce qu'ils font couramment depuis des années, et pourquoi? Simplement pour garantir le monopole de la représentation d'une œuvre nouvelle à un entrepreneur de tournées dramatiques. Il y a là un abus criant, une véritable iniquité, qu'aucune raison avouable ne peut justifier.

Les pièces ainsi interdites aux théâtres réguliers comprennent toutes les nouveautés à succès de l'année. La représentation de ces pièces est réservée, moyennant un prix à forfait, à un unique impresario, qui joue une fois dans chaque ville, encaisse une grosse recette et s'en va. Les théâtres municipaux doivent se contenter comme répertoire des nouveautés d'il y a trois ans ou du théâtre de Scribe et d'Augier! Il va sans dire qu'ils ne font pas recette. Ne faisant pas recette, ils ne peuvent payer convenablement de bons acteurs, le niveau artistique baisse graduel-

lement, ils finissent par se décourager et abandonner une partie inégale. C'est l'art dramatique, c'est la culture générale de la province qui en souffrent; d'ici quelques lustres, quand il sera trop tard, les auteurs s'apercevront qu'ils ont tué la poule aux œufs d'or et qu'ils n'ont plus de public. Dans des villes où des troupes souvent excellentes jouaient la comédie régulièrement plusieurs fois par semaine, on ira trois ou quatre fois l'an voir jouer Baret, Hertz ou Montcharmont. De bel ouvrage en vérité!

La France en est là. Nous avons échappé au massacre jusqu'ici et sommes fiers de posséder, à Genève et à Lausanne, des théâtres de comédie que nous envient de grandes villes françaises et belges — à preuve que fréquemment elles nous enlèvent à prix d'or nos meilleurs chefs d'emploi. Si nos théâtres ont prospéré de la sorte, ils le doivent à l'article 7 de la loi de 1883, article inique dans son principe, article dont nous demandons la suppression parce qu'il n'est pas juste que tous souffrent pour les péchés de quelques-uns, mais qui a bien des chances d'être maintenu si les auteurs dramatiques ne nous tendent pas la main en nous fournissant des garanties contre l'abus des tournées et la mutilation arbitraire du répertoire. Nos directeurs n'insistent pas pour le maintien du maximum de 2 %. Eux-mêmes le reconnaissent insuffisant. La question d'argent est secondaire. Ce qu'il leur faut, ce qui leur est indispensable, ce sont des pièces à jouer, de bonnes pièces à succès, qui attirent la clientèle, qui leur fassent encaisser assez d'argent pour leur permettre d'entretenir des troupes convenables. Que les auteurs dramatiques leur garantissent cela, qu'ils se montrent vis à vis d'eux simplement équitables, et nos directeurs renonceront volontiers au bénéfice de l'autorisation forcée.

Mais, — et je me place ici au point de vue pratique, au point de vue de la réalité des faits — je crains bien qu'il n'y ait qu'une alternative à l'autorisation forcée; c'est l'engagement pris par les auteurs dramatiques d'user loyalement et honnêtement de leur droit, en d'autres termes la renonciation formelle et à long terme au système du monopole. Les auteurs se plaignent volontiers de la piraterie des entrepreneurs de spectacles; qu'ils donnent l'exemple en faisant justice de la piraterie des „tourneurs“!

LAUSANNE EDOUARD COMBE